

**COMMUNE DE GIVORS**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**Convocation :** 22/09/2023

**Affichage liste délibérations :** 29/09/2023

**Conseillers en exercice :** 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

**Présents :** 30 SECRÉTAIRE : Madame SYLVESTRE

**L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

**ABSENTS**

Madame Françoise BATUT ; Madame Solange FORNENGO

**DEL20230928\_10**

**SIGNATURES DE CONVENTIONS AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LE  
FINANCEMENT DE PROJETS DANS LE CADRE DU PACTE DE COHÉRENCE  
MÉTROPOLITAIN**

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération du 15 mars 2021, la Métropole de Lyon a approuvé le pacte métropolitain 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison opérationnelle au niveau de chaque Conférence Territoriale des Maires (CTM) selon tout ou partie des axes retenus au niveau du pacte de cohérence (volet 2 du pacte). La CTM Lômes et Coteaux du Rhône, qui intègre la commune de Givors, s'est positionnée le 22 juin 2022 sur les axes de travail retenus à l'échelle de la CTM, la commune ayant délibéré sur le sujet lors de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022. Pour mémoire, les axes retenus pour la CTM sont :

- Axe 1 : revitalisation des centres bourg
- Axe 3 : modes actifs
- Axe 4 : trame verte et bleue
- Axe 5 : l'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- Axe 6 : logement, accueil, hébergement : digne, abordable et de qualité

Ce second volet prévoit une enveloppe territoriale d'un montant total de 82 millions d'euros, répartis pour les années 2021-2026 entre les CTM au prorata du nombre d'habitants. Ainsi, pour la CTM Lômes et Coteaux du Rhône, cela représente un financement de 6 628 446 €, et plus particulièrement pour la commune de Givors un volume financier de 1 045 413 €.

Cette source de financement peut servir à financer des projets s'inscrivant dans les axes retenus, et réalisés soit en maîtrise d'ouvrage Métropole de Lyon, soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, la commune de Givors entend mobiliser cette source de financement pour les projets ci-dessous (cf détails techniques ci-annexés pour chaque projet) :

1/ Pôle de santé (axe revitalisation des centres bourg) : le projet comprend la participation de la ville de 200 000 euros au projet de pôle santé en lui-même (situé au 1 rue Victor Hugo, dans l'ancien bâtiment de la CPAM en cours de réhabilitation) ainsi que des aménagements connexes : transformation d'une aire de jeux existante située rue Rouget de Lisle en stationnement pour répondre aux besoins induits par l'équipement (professionnels et patientèle), transfert et renforcement de l'aire de jeux en question au cœur du quartier des tours Maurice Thorez :

- Coût prévisionnel : 339 803 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 271 842 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 67 961 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

2/ Parc du Moulin (axe trame verte et bleue) : le projet porte sur l'aménagement d'un terrain communal pour partie en friche situé rue du Moulin, à l'angle de la voie ferrée et de l'autoroute A47. Hormis les jardins partagés et une offre de stationnement en lien avec le Moulin Madiba notamment, une partie importante de ce tènement (environ 4 500 m<sup>2</sup>) est en friche. L'objectif est ainsi d'aménager un parc public afin que les Givordins puissent s'approprier pleinement cet espace :

- Coût prévisionnel : 341 688 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 273 350 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 68 338 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel

3/ Plantations d'arbres (axe trame verte et bleue) : Afin de lutter contre les îlots de chaleur en ville, et en complément de l'action de la Métropole de Lyon pour ce qui relève de ses

compétences, la commune entend, sur les espaces urbains qui relèvent de ses compétences, dont elle a la charge, planter, ou renouveler des arbres.

- Coût prévisionnel : 77 198 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 61 758 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 15 440 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

4/ Maison du vélo (axe modes actifs) : le projet porte sur la rénovation d'un bâtiment adjacent à la salle Georges Brassens, et qui accueillait, notamment, des locaux des restaurants du cœur et du club de football de Bans. L'objectif est de transformer ce lieu en une maison du vélo qui regroupera notamment les associations Les Maillons du Rhône et Vélo Club givordin. En effet, ce site est idéalement situé sur l'axe de la future via Rhona, en bord de Rhône, et permettra de proposer des services aux usagers du vélo fréquentant cette infrastructure :

- Coût prévisionnel : 250 000 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 200 000 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 50 000 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

5/ Fourniture et pose de tables de tri dans les écoles (axe l'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage) : afin de limiter le gaspillage alimentaire dans les écoles, la commune entend déployer des tables de tri dans l'ensemble des restaurants de la ville qui ne sont pas encore équipés :

- Coût prévisionnel : 10 018 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 8 014 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 2 004 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

6/ Rénovation de locaux commerciaux (axe revitalisation des centres bourg) : la ville de Givors a acquis certains rez-de-chaussée de la rue Salengro en vue d'assurer une maîtrise foncière pour fournir un levier d'actions pour rechercher une meilleure attractivité et une amélioration du dynamisme commercial de cette rue. Les dits locaux nécessitent des travaux de réaménagement ou rafraîchissement pour pouvoir permettre l'accueil de nouvelles activités commerciales :

- Coût prévisionnel : 99 995 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 79 996 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 19 999 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

7/ Rénovation Maison du Fleuve Rhône (axe revitalisation des centres bourg) : la ville de Givors poursuit un projet de rénovation partielle de la MDFR pour y accueillir notamment une micro folie. Ce projet a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal du 22 juin 2023 :

- Coût prévisionnel : 153 064 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 70 451 €, soit 46 % du coût prévisionnel
- Autres financements : Dotation Politique de la Ville 2023, 20 000 €, soit 13 % du coût prévisionnel

- Autres financements : Préfecture de Région (Direction Culturelles), 32 000 €, soit 21 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 30 613 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

8/ Rénovation accueil médiathèque (axe revitalisation des centres bourg) : La médiathèque est actuellement en phase de réorganisation. Afin d'accompagner ce changement, 2 études ont été réalisées. La première concerne le fonctionnement et préconise une évolution tangible tant sur la partie organisation du service que sur les actions qui y sont développées. La seconde est une mission d'accompagnement à la maîtrise d'usage (AMU) afin de repenser le rez-de-chaussée et l'accueil des usagers car reconsidérer le fonctionnement interne de la médiathèque peut aussi conduire à s'interroger sur ses espaces et le mobilier afin de créer une médiathèque plus inclusive et chaleureuse.

- Coût prévisionnel : 100 000 € HT
- Financement pacte métropolitain sollicité : 80 000 €, soit 80 % du coût prévisionnel
- Reste à charge pour la commune de Givors : 20 000 € HT, soit 20 % du coût prévisionnel.

Chacun de ces projets fait l'objet d'une convention avec la Métropole de Lyon (ci-annexée) cadrant les conditions et modalités de financement.

Dans ces conditions,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**31 VOIX POUR**

**2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE** Monsieur RIVA ; Madame BODARD

### **DÉCIDE**

- D'APPROUVER les différents projets de la présente délibération, ainsi que leurs modalités de financement ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer chaque convention afférente aux différents projets considérés, et plus globalement à faire le nécessaire pour solliciter les subventions à percevoir et signer tout document nécessaire à leurs versements.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Martine SYLVESTRE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO 

ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928\_10-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## PROJET RENOVATION LOCAUX COMMERCIAUX AXE REVITALISATION CENTRE BOURGS

**Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors**

### OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET

Éléments de programme :

Précisions sur le contenu des actions du projet : Rénovation de 3 rez-de-chaussée commerciaux acquis par la ville de Givors sur la rue Roger Salengro pour proposer des implantations commerciales (type boutique tests/éphémères) et dynamiser le commerce de proximité en centre ville

### PERIMETRE DU PROJET

Périmètre géographique du projet :



Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :

- 3 locaux de 60 à 75 m<sup>2</sup> à rénover

Domianialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors

	<b>CALENDRIER DU PROJET</b>
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage des études : devis sur été 2023</li> <li>- Démarrage des travaux novembre 2023</li> <li>- Livraison des travaux : été 2024</li> </ul>
	<b>ORGANISATION ET PILOTAGE</b>
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Sandrine FARGE, manager de centre ville</li> <li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li> </ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : RAS</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
	<b>GESTION FUTURE</b>
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>RAS</b></p>
	<b>ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES</b>
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : 99 995 €</p> <p>Coûts du projet : 99 995 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) : non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p> <p>CTMO nécessaire : non</p> <p>Fonds de concours nécessaire : non</p> <p>Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors</p> <p>Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 79 996 €</p> <p>Délibération nécessaire :</p> <p>Métropole : oui pour convention financière</p> <p>Ville : oui pour convention financière</p>



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

**Convention attributive d'une subvention d'investissement**

**Aide à l'investissement des Projets de Territoire  
Exercice 2021-2026**

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à la  
commune de Givors**

**Projet Rénovation locaux commerciaux**

---

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet rénovation locaux commerciaux.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 79 996 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 99 995 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de 2 mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928\_10-DE

Nom de la commune : Givors

## ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		RENOVATION LOCAUX COMMERCIAUX						
DEPENSES (en euros)					RECETTES (en euros)			
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
<b>ETUDES/PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>								
diagnostic structure 13 rue Salengro	840	devis	840	0				
<b>TRAVAUX 13 rue Salengro</b>				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
Renfort structurel apprentis arrière	13 905	devis			Agence de l'Eau			0
Electricité	2 000	estimation à dire d'expert		-2 000	Département			0
Platrerie peinture/faux plafonds	9 000	estimation à dire d'expert		-9 000	Métropole	79 996		-79 996
Carrelage/Faïence	5 000	estimation à dire d'expert		-5 000	Autres EPCI			0
Plomberie/chauffage	2 000	estimation à dire d'expert		-2 000	Commune(s)	19 999		-19 999
<b>Travaux 15 rue Salengro</b>				0	Organismes sociaux			0
Electricité	7 250	estimation à dire d'expert		-7 250	Fonds européens			0
Platrerie peinture/faux plafonds	20 000	estimation à dire d'expert		-20 000	Emplois aidés			0
Plomberie/chauffage	9 000	estimation à dire d'expert		-9 000	Autres (précisez) :			0
Carrelage/Faïence	12 000	estimation à dire d'expert		-12 000				
<b>Travaux 37 rue Salengro</b>								
Electricité	2 000	estimation à dire d'expert		-2 000				
Plomberie/chauffage	2 000	estimation à dire d'expert		-2 000				
Carrelage/Faïence	5 000	estimation à dire d'expert		-5 000				
Platrerie peinture/faux plafonds	10 000	estimation à dire d'expert		-10 000				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>99 995</b>		<b>840</b>	<b>-99 155</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>99 995</b>	<b>0</b>	<b>-99 995</b>

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature  
Date  
Tampon de la commune

## PROJET MAISON DU VELO AXE MODES ACTIFS

Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors

### OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET

Éléments de programme :

Précisions sur le contenu des actions du projet : Réhabilitation d'un bâtiment de 200 m<sup>2</sup> environ pour y installer une maison du vélo.

Celui-ci accueillera, notamment, les associations Vélo Club Givordin et Les Maillons du Rhône, et proposera les services de ces associations (notamment en matière de réparation de vélo) sera un vecteur de promotion des déplacements en modes actifs, et permettra un lieu de pause et de convivialité pour les cyclotouristes traversant le territoire

### PERIMETRE DU PROJET

Périmètre géographique du projet :



Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :

- Bâtiment d'environ 200 m<sup>2</sup> à réhabiliter

Domanialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors

CALENDRIER DU PROJET	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Démarrage des études : septembre 2023</li><li>- Démarrage des travaux janvier 2024</li><li>- Livraison des travaux : septembre 2024</li></ul>
ORGANISATION ET PILOTAGE	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Jean CHARMION, directeur du pôle attractivité et développement territorial</li><li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li></ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : associations givordines concernées</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
GESTION FUTURE	
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>10 000 € pour l'entretien/maintenance du bâtiment et les charges fluides (logique de mise à disposition aux associations)</b></p>
ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES	
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : 250 000 €</p> <p>Coûts du projet :250 000 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) :non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p> <p>CTMO nécessaire : non</p> <p>Fonds de concours nécessaire : non</p>

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928\_10-DE

Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors  
Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 200 000 €

Délibération nécessaire :  
Métropole : oui pour convention financière  
Ville : oui pour convention financière



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

## **Convention attributive d'une subvention d'investissement**

### **Aide à l'investissement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

#### **Convention relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Givors**

#### **Projet Maison du Vélo**

---

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° -..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet maison du vélo.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 200 000 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 250 000 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de 2 mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)



Nom de la commune : Givors

ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE  
 (Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		MAISON DU VELO						
DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)				
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
<b>ETUDES/PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>								
frais géomètre	2 500	estimation à dire d'expert		-2 500				
Etudes de maîtrise d'œuvre	35 000	estimation à dire d'expert		-35 000	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
Contrôle technique	5 000	estimation à dire d'expert			Agence de l'Eau			0
Coordination SP5	2 500	estimation à dire d'expert		-2 500	Département			0
<b>TRAVAUX</b>								
Gros œuvre	18 000	estimation à dire d'expert		-18 000	Métropole	200 000		-200 000
Menuiseries extérieures	25 000	estimation à dire d'expert		-25 000	Autres EPCI			0
Platerie peinture	60 000	estimation à dire d'expert		-60 000	Commune(s)	50 000		-50 000
Faux plafonds	25 000	estimation à dire d'expert		-25 000	Organismes sociaux			0
Electricité	30 000	estimation à dire d'expert		-30 000	Fonds européens			0
Plomberie/chauffage	25 000	estimation à dire d'expert		-25 000	Emplois aidés			0
Carrelage/Faïence	7 000	estimation à dire d'expert		-7 000	Autres (précisez) :			0
Sols souples	15 000	estimation à dire d'expert		-15 000				
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>250 000</b>		<b>0</b>	<b>-250 000</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>250 000</b>	<b>0</b>	<b>-250 000</b>

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature  
 Date  
 Tampon de la commune



**PROJET RENOVATION MDFR  
 AXE REVITALISATION CENTRE BOURGS**

**Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors**

**OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET**

**Éléments de programme :**

Dans la perspective de lutter contre les inégalités sociales et l'isolement et de contribuer à l'émancipation du plus grand nombre par l'éducation et la connaissance, la Ville de Givors inscrit les Arts, la Culture et le Patrimoine comme un des axes majeurs de sa politique et l'éducation artistique et culturelle comme un de ses principaux leviers en faveur du développement durable et du vivre ensemble.

La mise en œuvre de cette politique s'affiche à travers la formulation de 3 piliers :

- Aller « vers » pour une culture ouverte sur la cite, populaire et inclusive.
- Faire « avec » en privilégiant, la démarche « projet », avec les habitants, pour qu'ils deviennent parti-prenante du processus projet.
- Faire « ensemble » en associant des équipes artistiques aguerries à ce type de démarche dans le cadre de partenariats au long cours.

L'implantation d'une Micro-Folie à Givors s'inscrit dans cette dynamique. Installée dans la Maison du Fleuve, au Cœur de la Ville et a proximité immédiate de 2 QPV, ce futur projet, pensé comme un véritable espace d'inclusion sociale, sera intégré dans un dispositif plus large, intégrant une galerie d'exposition, un auditorium, plusieurs salles de travail pour la réalisation de Fab- Lab et différents espaces de convivialité.

**Précisions sur le contenu des actions du projet :**

Rénovation d'une partie du rez-de-chaussée de la MDFR pour y créer une micro folie, un FabLab et des espaces d'exposition et de convivialité. Des travaux de plâtrerie/peinture, d'électricité, de serrurerie ainsi que des aménagements scénographiques et de signalétiques doivent être réalisés pour accueillir ce dispositif.

**PERIMETRE DU PROJET**

Périmètre géographique du projet :



	<p>Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation d'une partie du rdc de la MDFR, environ 400 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Domianialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors</p>
<b>CALENDRIER DU PROJET</b>	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage des études : devis sur 1<sup>er</sup> semestre 2023</li> <li>- Démarrage des travaux juin 2023</li> <li>- Livraison des travaux : fin 2023</li> </ul>
<b>ORGANISATION ET PILOTAGE</b>	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Olivier COLIN, Directeur des Affaires Culturelles</li> <li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li> </ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : RAS</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
<b>GESTION FUTURE</b>	
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>RAS</b></p>
<b>ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES</b>	
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : 153 064 €</p> <p>Coûts du projet :153 064 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) :non</p>

Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non

CTMO nécessaire : non

Fonds de concours nécessaire : non

Complément financement éventuel hors pacte : oui, demande de subvention pacte de 46% et 20% pris en charge par la commune de Givors ; Financements complémentaires de la DRAC à hauteur de 32 000 € (21 %) et de la DPV2023 à hauteur de 20 000 € (13%)

Subvention : oui, demande de subvention de 46%, soit 70 451 €

Délibération nécessaire :

Métropole : oui pour convention financière

Ville : oui pour convention financière



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

**Convention attributive d'une subvention d'investissement**

**Aide à l'investissement des Projets de Territoire  
Exercice 2021-2026**

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à la  
commune de Givors**

**Projet Rénovation MDR**

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° -..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet rénovation MDRF.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 70 451 €, correspondant à 46% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 153 064 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de deux mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928\_10-DE

Nom de la commune : Givors

ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		RENOVATION MDRF						
DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)				
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
				0				
<b>TRAVAUX</b>				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
					Agence de l'Eau			0
Platerie/peinture	37 428	devis		-37 428	Département			0
Electricité	19 602	devis		-19 602	Métropole	70 451		-70 451
CVC	6 729	devis + estimation à dire d'expert		-6 729	Autres EPCI			0
Contrôle d'accès	29 993	devis		-29 993	Commune(s)	30 613		-30 613
Matériels Micro Folie	28 387	devis		-28 387	Organismes sociaux			0
	7 500	devis (4169) + estimation à dire d'expert pour le complément		-7 500	Fonds européens			0
Mobilier serrurerie	4 275	devis		-4 275	Emplois aidés			0
	17 300	devis + estimation à dire d'expert pour le complément		-17 300	Autres (précisez) :			0
signalétique/communication	1 850	devis		-1 850	DPV 2023	20 000		
				0	PREFECTURE - DRAC	32 000		
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>153 064</b>		<b>0</b>	<b>-153 064</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>153 064</b>	<b>0</b>	<b>-153 064</b>

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

9666,6667

Signature  
Date  
Tampon de la commune



CALENDRIER DU PROJET	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Démarrage des études : mai 2023</li><li>- Démarrage des travaux janvier 2024</li><li>- Livraison des travaux : juin 2024</li></ul>
ORGANISATION ET PILOTAGE	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Olivier COLIN, Directeur des Affaires Culturelles</li><li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li></ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : RAS</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
GESTION FUTURE	
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>RAS</b></p>
ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES	
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : 100 000 €</p> <p>Coûts du projet :100 000 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) :non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p> <p>CTMO nécessaire : non</p> <p>Fonds de concours nécessaire : non</p> <p>Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors</p> <p>Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 80 000 €</p> <p>Délibération nécessaire :</p> <p>Métropole : oui pour convention financière</p> <p>Ville : oui pour convention financière</p>



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

**Convention attributive d'une subvention d'investissement**

**Aide à l'investissement des Projets de Territoire  
Exercice 2021-2026**

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à la  
commune de Givors**

**Projet Rénovation hall médiathèque**

---

**Entre**

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° -..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

**et**

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet rénovation hall médiathèque.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 80 000 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 100 000 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de 2 mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928\_10-DE

Nom de la commune : Givors

## ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		RENOVATION ACCUEIL MEDIATHEQUE						
DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)				
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
<b>ETUDES/PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>								
Etude de faisabilité	7 475	devis		-7 475				
<b>TRAVAUX</b>				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
					Agence de l'Eau			0
Electricité/éclairage	17 000	estimation à dire d'expert		-17 000	Département			0
Mobilier/banque accueil/ambiance intérieur	40 000	estimation à dire d'expert		-40 000	Métropole	80 000		-80 000
Sols souples	20 000	estimation à dire d'expert		-20 000	Autres EPCI			0
Plâtrerie/peinture	15 525	estimation à dire d'expert		-15 525	Commune(s)	20 000		-20 000
				0	Organismes sociaux			0
				0	Fonds européens			0
				0	Emplois aidés			0
				0	Autres (précisez) :			0
				0				
				0				
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	100 000		0	-100 000	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	100 000	0	-100 000

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature  
Date  
Tampon de la commune

<b>PROJET PARC DU MOULIN AXE TRAME VERTE ET BLEUE</b>	
<b>Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors</b>	
<b>OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
	<p>Éléments de programme :</p> <p>La ville de Givors souhaite aménager un parc sur une friche de 3 700 m2 située rue du Moulin dans l'ancien quartier de la Presqu'île, bordé par l'autoroute A 75 (Emplacement de l'ancien Canal de Givors) et le Gier. La parcelle est située non loin du centre-ville accessible à pieds par une passerelle traversant le Gier.</p> <p>L'objectif est d'aménager un parc « Nature » à usage récréatif et de détente au bénéfice d'un large public notamment familial. 25 arbres environ seront plantés, ainsi que de nombreuses plantes pour une végétalisation naturelle fleurie et durable en faveur de la biodiversité. Le parc portera une forte vocation pédagogique autour de la nature et de la biodiversité auprès du public et aussi des écoles de la ville. Un rucher pédagogique de huit ruches ainsi qu'un nouveau jardin partagé vont être réalisés et seront tout les deux gérés et animés par l'Association MNLE dont les locaux sont contigües au parc.</p> <p>La friche est située en zone inondable, la conception paysagère porte sur des aménagements de gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ...) en récupérant les eaux de ruissellements du parking à proximité. L'objectif est d'arriver à zéro rejet d'eaux pluviales du parc dans le réseaux d'assainissement.</p> <p>La Parc assurera aussi un lien étroit avec les jardins partagés du Soleil à proximité immédiate.</p>
<b>PERIMETRE DU PROJET</b>	
	<p>Périmètre géographique du projet :</p> <p>8300 m2 (espaces verts existant, voirie d'accès et parking)</p> <p>Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :                      Domanialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors</p>
<b>CALENDRIER12 DU PROJET</b>	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes d'aménagement : programme finalisée Octobre 2023</li> <li>- Maîtrise d'œuvre : lancement fin 2023/début 2024</li> <li>- Travaux par tranches annuelles : 2024 – 2025 - 2026</li> <li>- Achèvement de l'opération en mars 2026</li> </ul>
<b>ORGANISATION ET PILOTAGE</b>	

	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Jérôme BESSET, Directeur environnement et cadre de vie</li><li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li></ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : Services de la ville, association MNLE, animateur pédagogique du parc, concertation habitant 2024,</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
<b>GESTION FUTURE</b>	
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>4 000 € annuels pour l'entretien des espaces verts et la maintenance des équipements.</b></p>
<b>ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES</b>	
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : cf annexe</p> <p>Coûts du projet : 341 688 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) : non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p> <p>CTMO nécessaire : non</p> <p>Fonds de concours nécessaire : non</p> <p>Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors</p> <p>Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 273 350 €</p> <p>Délibération nécessaire :</p> <p>Métropole : oui pour convention financière</p> <p>Ville : oui pour convention financière</p>



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

## **Convention attributive d'une subvention d'investissement**

### **Aide à l'investissement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

#### **Convention relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Givors**

#### **Projet Parc du Moulin**

---

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lônes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet parc du moulin.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 273 350 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 341 688 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de deux mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Nom de la commune : Givors

## ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		PARC DU MOULIN						
DEPENSES (en euros)					RECETTES (en euros)			
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
Frais géomètre	2 245	devis	2 245	0				
préparation terrain/dessouchage	12 120	devis	12 120	0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
dépollution merlon	16 180	devis	16 180		Agence de l'Eau			0
AMO diagnostic/programme	10 237	devis	0	-10 237	Département			0
plantation forêt Miyawaki	1 500	devis	1 500	0	Métropole	273 350		-273 350
Aménagement d'un rucher école animé par le MNLE	18 756	devis						
maitrise d'œuvre d'aménagement	20 650	estimation à dire d'expert (environ 8%)		-20 650	Autres EPCI			0
travaux d'aménagement	260 000	estimation à dire d'expert		-260 000	Commune(s)	68 338		-68 338
				0	Organismes sociaux			0
				0	Fonds européens			0
				0	Emplois aidés			0
				0	Autres (précisez) :			0
				0				
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>341 688</b>		<b>32 045</b>	<b>-309 643</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>341 688</b>	<b>0</b>	<b>-341 688</b>

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature

Date

Tampon de la commune

<b>PROJET PLANTATIONS D'ARBRES AXE TRAME VERTE ET BLEUE</b>	
<b>Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors</b>	
<b>OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
	<p>Éléments de programme :</p> <p>La ville de Givors poursuit, en partenariat avec la Métropole de Lyon, l'objectif de planter de nombreux arbres en milieu urbain pour favoriser la biodiversité, lutter contre les îlots de chaleur, et améliorer le cadre de vie des habitants. Ainsi, sur l'automne-hiver 2022-2023 la ville a planté 30 arbres urbains sur son domaine, la Métropole en ayant planté l'équivalent sur le domaine métropolitain. L'objectif de la commune serait, de réitérer de nouvelles plantations d'arbres sur les saisons 2023/2024 et 2024/2025</p>
<b>PERIMETRE DU PROJET</b>	
	<p>Périmètre géographique du projet :</p> <p>Arbres urbains disséminés sur le domaine communal</p> <p>Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réitérer, après la plantation de 30 arbres sur la saison 2022/2023, 2 saisons de plantations soit environ 60 arbres, et au total 90 arbres avec la saison 2022/2023.</li> </ul> <p>Domanialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors</p>
<b>CALENDRIER<sup>12</sup> DU PROJET</b>	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage plantation 2022/2023 en décembre 2022</li> <li>- Plantations automne/hiver 2023/2024 puis 2024/2025</li> <li>- Achèvement de l'opération en mars 2025</li> </ul>
<b>ORGANISATION ET PILOTAGE</b>	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Jérôme BESSET, Directeur environnement et cadre de vie</li> <li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li> </ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : service arbre de la Métropole de Lyon.</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>

	<b>GESTION FUTURE</b>
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>3 000 € annuels pour l'arrosage des arbres sur les 3 premières années, puis à moyen terme environ 5 000 € par an en moyenne pour l'entretien/élagage</b></p>
	<b>ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES</b>
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : cf annexe</p> <p>Coûts du projet : 77 198 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) : non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p> <p>CTMO nécessaire : non</p> <p>Fonds de concours nécessaire : non</p> <p>Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors</p> <p>Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 61 758 €</p> <p>Délibération nécessaire :</p> <p>Métropole : oui pour convention financière</p> <p>Ville : oui pour convention financière</p>



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

**Convention attributive d'une subvention d'investissement**

**Aide à l'investissement des Projets de Territoire  
Exercice 2021-2026**

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à la  
commune de Givors**

**Projet Plantations d'arbres urbains**

---

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet plantations d'arbres urbains.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 61 758 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 77 198 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de deux mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Nom de la commune : Givors

## ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		PLANTATION D'ARBRES URBAINS						
DEPENSES (en euros)					RECETTES (en euros)			
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
Plantation saison 2022/2023	27 198	devis	27 198	0				
				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			0
					Agence de l'Eau			0
plantation saison 2023/2024	25 000	devis	0	-25 000	Département			0
plantation saison 2024/2025	25 000	devis	0	-25 000	Métropole	61 758		-61 758
					Autres EPCI			0
					Commune(s)	15 440		-15 440
				0	Organismes sociaux			0
				0	Fonds européens			0
				0	Emplois aidés			0
				0	Autres (précisez) :			0
				0				
				0				
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	77 198		27 198	-50 000	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	77 198	0	-77 198

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature  
Date  
Tampon de la commune

## PROJET POLE DE SANTE RUE VICTOR HUGO AXE REVITALISATION DES CENTRES BOURGS

**Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors**

### OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET

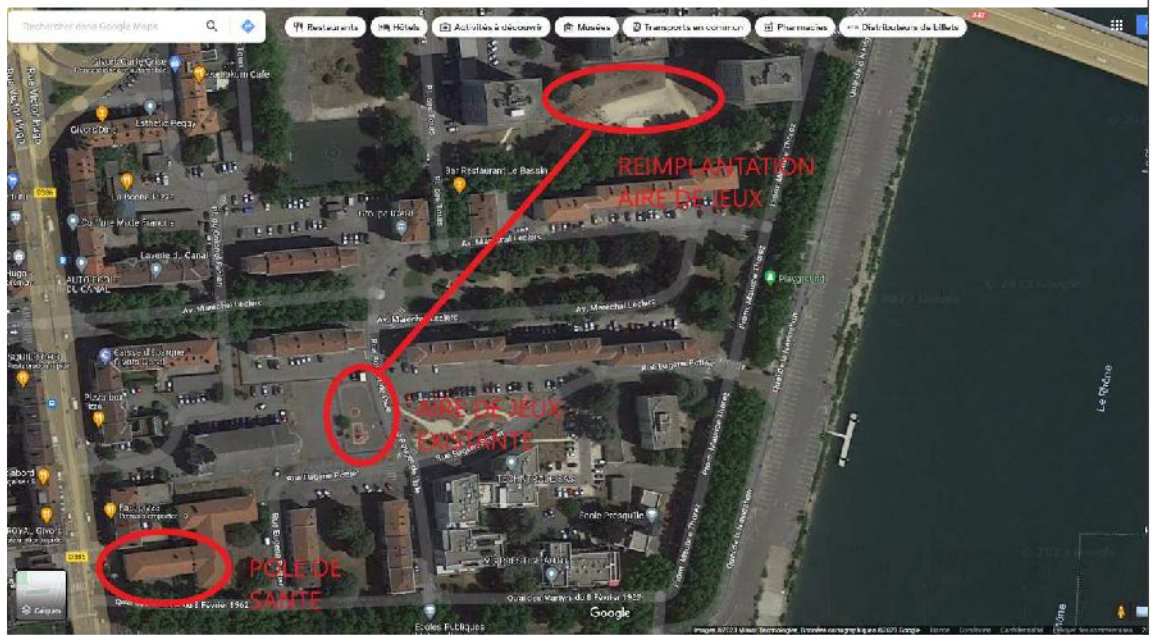
Éléments de programme :

Précisions sur le contenu des actions du projet : Participation à l'aménagement d'un pôle santé et aménagement d'une nouvelle offre de stationnement en conséquence

- Participation financière de la commune (200 000€) à un projet de pôle de santé en centre ville pour améliorer l'accès aux soins des populations et pérenniser voire renforcer l'offre médicale sur le territoire
- Aménagement, en lieu et place d'une aire de jeux, d'une aire de stationnement pour les besoins (professionnels et patientèle) de l'équipement, incluant plus de 400 m<sup>2</sup> de désimperméabilisation (98 617 €)
- Transfert et renforcement de l'aire de jeux sur le quartier QPV des tours Thorez (41 186 €)

### PERIMETRE DU PROJET

Périmètre géographique du projet :



Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :

- Bâtiment pôle santé d'environ 830 m<sup>2</sup>
- Aménagement d'une aire de stationnement de 1 400 m<sup>2</sup> environ
- Reprise des jeux existants et compléments avec nouveaux jeux en bois

Domanialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors

CALENDRIER DU PROJET	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux du pôle de santé en cours, livraison prévue fin 2023</li> <li>- Démarrage des travaux aire de stationnement et déplacement aire de jeux : septembre 2023</li> <li>- Livraison des travaux : fin 2023</li> </ul>
ORGANISATION ET PILOTAGE	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Jean CHARMION, directeur du pôle attractivité et développement territorial</li> <li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li> </ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : partenaires du pôle de santé pour l'offre de stationnement, citoyens (conseil citoyen) pour les choix en matière d'aire de jeux, subdivision VTPS pour interactions avec le domaine public routier métropolitain</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
GESTION FUTURE	
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>120 000 € annuels pour l'animation du tiers lieu du pôle de santé qui constitue une nouvelle offre de service public sur le territoire (pris en charge par le CCAS de Givors), 3 000 € pour entretien maintenance de l'aire de stationnement et de l'aire de jeux.</b></p>
ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES	
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : convention pour participation financière ville de 200 000 € annexée, et devis aire de stationnement et aire de jeux annexés également</p> <p>Coûts du projet : 339 803 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) : non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p>



CTMO nécessaire : non  
Fonds de concours nécessaire : non  
Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors  
Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 271 842 €

Délibération nécessaire :  
Métropole : oui pour convention financière  
Ville : oui pour convention financière



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

**Convention attributive d'une subvention d'investissement**

**Aide à l'investissement des Projets de Territoire  
Exercice 2021-2026**

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à la  
commune de Givors**

**Projet Pôle de santé**

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet pôle de santé.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 271 842 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 339 803 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de deux mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230928-DEL20230928\_10-DE



Nom de la commune : Givors

ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		PROJET POLE DE SANTE (RUE VICTOR HUGO)						
DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)				
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
participation ville projet SAGIM (versée en 2022)	200 000	convention financière	200 000	0				
TRAVAUX				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			0
					Agence de l'Eau			0
AMO aire de stationnement	2 500	devis	2 500	0	Département			0
Travaux aire de stationnement	96 117	devis		-96 117	Métropole	271 842		-271 842
fourniture et pose de jeux	41 186	devis		-41 186	Autres EPCI			0
				0	Commune(s)	67 961		-67 961
				0	Organismes sociaux			0
				0	Fonds européens			0
				0	Emplois aidés			0
				0	Autres (précisez) :			0
				0				
				0				
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>339 803</b>		<b>202 500</b>	<b>-137 303</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>339 803</b>	<b>0</b>	<b>-339 803</b>

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature  
Date  
Tampon de la commune

<b>PROJET TABLE DE TRI</b>	
<b>AXE L'ALIMENTATION, DE LA PRODUCTION A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE</b>	
<b>Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors</b>	
<b>OBJECTIFS /DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
	<p>Éléments de programme :</p> <p>Précisions sur le contenu des actions du projet : Installation de tables de tri dans les restaurants scolaires municipaux et le centre de loisir</p>
<b>PERIMETRE DU PROJET</b>	
	<p>Périmètre géographique du projet :</p> <p>Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables de tri dans les sites Jean Jaurès et Jacques Duclos ainsi que pour le centre aéré de la RAMA, et bacs complémentaires pour les sites Paul Langevin et Gabriel Péri</li> </ul> <p>Domanialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors</p>
<b>CALENDRIER DU PROJET</b>	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commandes : juin 2023</li> <li>- Livraison/installation : avant fin 2023</li> </ul>
<b>ORGANISATION ET PILOTAGE</b>	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Aurélie BARBEY, chargée de mission transition écologique</li> <li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li> </ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : écoles concernées</p>

	Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux
<b>GESTION FUTURE</b>	
	Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors  Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>500 € pour l'entretien/maintenance des installations</b>
<b>ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES</b>	
	Budget détaillé (à remplir en annexe) : 10 018 €  Coûts du projet : 10 018 € HT  Éventuel détail financier des actions : RAS  Programmation pluriannuelle (si nécessaire) : non  Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non  CTMO nécessaire : non Fonds de concours nécessaire : non Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 8 014 €  Délibération nécessaire : Métropole : oui pour convention financière Ville : oui pour convention financière



# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

## **Convention attributive d'une subvention d'investissement**

### **Aide à l'investissement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

### **Convention relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Givors**

### **Projet Tables de tri**

---

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet tables de tri.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 8 014 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 10 018 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de deux mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.
- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Nom de la commune : Givors

## ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		TABLES DE TRI						
DEPENSES (en euros)					RECETTES (en euros)			
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
Achat tables de tri	10 018	devis	10 018	0				
					État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
					Agence de l'Eau			0
					Département			0
					Métropole	8 014		-8 014
					Autres EPCI			0
					Commune(s)	2 004		-2 004
					Organismes sociaux			0
					Fonds européens			0
					Emplois aidés			0
					Autres (précisez) :			0
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	10 018		10 018	0	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	10 018	0	-10 018

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature  
Date  
Tampon de la commune